

**Arrêté de voirie portant alignement de voirie
Chemin de Murles au droit de la parcelle AC-9**

LE MAIRE DE VAILHAUQUES

VU la volonté de constater la limite des voies publiques chemin de Murles au droit de la parcelle AC-9, en date du 05 décembre 2023 la commune de VAILHAUQUES, demeurant 41 Rue de l'Espandidou à VAILHAUQUES, demandent l'ALIGNEMENT au droit de la parcelle section AC n°9 lieu dit SOUS MATHE portant délimitation et ayant pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu entre : la propriété relevant de la domanialité publique artificielle chemin de Murles et la propriété privée riveraine cadastrée AC9

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le plan annexé de délimitation et d'alignement du 25/10/2023,

Considérant qu'il y a lieu de délivrer l'alignement du Domaine Public selon les limites de fait,

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

L'alignement des voies au droit de la propriété privée susvisée est défini selon la limite de fait portée en trait discontinu bleu sur le plan d'alignement joint matérialisé par les points A. 1 à 4.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne A.1 à 4.

Nature de limites : en partant du A.1 (prolongement du mur de clôture sur le mur de soutènement) jusqu'au A.2, le long du mur de clôture puis en haut du terrain, suivant l'arc de cercle passant en haut de talus jusqu'au point A.3. La limite continue en haut de talus jusqu'à l'angle du muret à côté des coffrets de la parcelle.

Les repères nouveaux A.2 à A.3 ont été implantés, les repères anciens A.1 à A.4 ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A.1-A.2+A.3-A.4

Le plan intégré au présent procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir pour céder une superficie de 61m² soit la parcelle cadastrée section AC n°8.

Article 4 – Validité et recours

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vailhauques

Le présent arrêté et le plan joint seront notifiés au demandeur.

Fait à VAILHAUQUES, le 22/04/2024

Le Maire, Hussam AL MALLAK



Diffusion

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandés avec accusé de réception le :

Arrêté notifié au Géomètre-Expert cabinet EPSILON GE demeurant à Pignan 14 rue Gustave Eiffel par courrier simple le :

Arrêté publié sur le site internet de la commune le :

Annexe

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques n°23003-1

Plan de délimitation annexé au PV n° 23003-1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/11/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/2/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.